



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2018-12-018

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

PREF 41

41-2018-12-20-004 - AIP portant AOT du DPF du Cher canalisé du 20 déc 2018-2 (4 pages)	Page 3
41-2018-12-17-002 - Arrêté interpréfectoral portant extension à la commune de Marcilly-en-Gault du périmètre de représentation de la CC Sologne des Etangs au sein du SMICTOM de Sologne (3 pages)	Page 8
41-2018-12-26-007 - Arrêté interpréfectoral portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte d'aménagement des rivières Le Modon et Le Trainefeuilles (4 pages)	Page 12
41-2018-12-26-006 - Arrêté interpréfectoral portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte de la vallée du Fouzon (4 pages)	Page 17
41-2018-12-26-004 - Arrêté portant adhésion de la commune de Courmemin à la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et recomposition du conseil communautaire (4 pages)	Page 22
41-2018-12-26-005 - Arrêté portant adhésion de la commune de Courmemin au SMAEP de Courmemin-Vernou-en-Sologne et refonte des statuts (2 pages)	Page 27
41-2018-12-26-002 - Arrêté portant modification de l'article 6 des statuts de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois (6 pages)	Page 30
41-2018-12-26-003 - Arrêté portant retrait de la commune de Courmemin de la communauté de communes du Grand Chambord (2 pages)	Page 37

PREF 41

41-2018-12-20-004

AIP portant AOT du DPF du Cher canalisé du 20 déc
2018-2



A R R Ê T É INTERPREFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
du Domaine Public Fluvial du Cher Canalisé

bénéficiaire : Syndicat Mixte du Nouvel Espace du Cher

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet du Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime;

VU le Code des transports, notamment son article L 4241-1

VU la loi du 10 juillet 1835 relative à la pêche fluviale, établissant Le Cher dans la nomenclature des cours d'eau navigables ;

VU le décret du 1^{er} avril 1905 modifié portant classement de cours d'eau du bassin de la Loire en application de l'article L 432-6 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables, dont le Cher, tout en maintenant cette voie d'eau dans le domaine public ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2002 fixant la liste des espèces migratrices de poissons dans le Cher

VU le décret du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU les arrêtés du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Cher canalisé entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire , à l'exclusion du Cher canalisé entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval et des sections interdépartementales de la Vienne et de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Cher canalisé du barrage de Monthou-sur-Cher (barrage exclu) à la limite avec le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2017 portant création du syndicat mixte du Nouvel Espace du Cher au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la demande du syndicat mixte Nouvel Espace du Cher (NEC) en date du 13 novembre 2018

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 octobre 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Cher aval

CONSIDÉRANT que le rétablissement de la continuité écologique constitue un enjeu important à l'échelle du bassin Loire-Bretagne et que la libre circulation des espèces piscicoles et le bon déroulement du transport des sédiments doivent être recherchés,

CONSIDÉRANT que les manœuvres de barrages constituent une des solutions techniques de restauration de la continuité et que les dates de relevage ont fait l'objet d'un consensus,

CONSIDÉRANT qu'au droit du barrage de Civray une solution d'aménagement et de gestion améliorant la transparence migratoire pour toutes les espèces piscicoles a été apportée

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude « un projet de développement et d'aménagement pour la vallée du Cher » menée par les conseils départementaux du Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire en date de juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de définir un mode d'aménagement et de gestion durable sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre Noyers-sur-Cher et la confluence avec la Loire, conciliant l'atteinte des objectifs écologiques et les activités socio-économiques conformément à la disposition 29 du Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE Cher Aval ,

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit est accordée au Syndicat du Nouvel espace du Cher pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé, sur le domaine public fluvial du Cher Canalisé, pour sa partie comprise entre le barrage de Monthou sur Cher (barrage exclu) et les barrages à clapets situés à Tours (ces barrages exclus) en vue de la gestion de ce domaine.

Cette autorisation est accordée du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Les interventions se feront dans la continuité de la gestion effectuée antérieurement dans le cadre d'une concession puis d'une autorisation d'occupation temporaire, dans l'intérêt du domaine public et du milieu aquatique et en tenant compte des usages de la rivière. Les redevances pourront continuer à être perçues par le Syndicat.

Ce délai sera mis à profit pour étudier la mise en place d'un cadre juridique adapté permettant une gestion durable et adapté au périmètre du syndicat.

ARTICLE 2 : Les sites et ouvrages concernés sont le domaine public fluvial naturel et ses dépendances, les ouvrages en rivière (barrages, déversoirs, écluses,...), les maisons éclusières et leurs dépendances, sur la base des références cadastrales à jour au service du cadastre, à la date de signature.

ARTICLE 3 : Le Syndicat du Nouvel Espace du Cher dispose de toutes initiatives pour les travaux d'entretien et d'investissement sur le domaine et les ouvrages qui lui sont confiés, dans le cadre de la préservation du milieu aquatique et du respect du débit réservé. Il supporte l'entière responsabilité des conséquences éventuelles de ses actions, tant sur les ouvrages qu'envers les tiers. Il peut attribuer les maisons éclusières et leurs dépendances en tant que logements de fonction dans le cadre de ses activités, ou à défaut à des tiers. Les conditions financières et leurs conséquences éventuelles en matière de taxes, impôts ou redevances seront précisées au préalable en accord avec la direction départementale des finances publiques.

Avant les manœuvres des barrages à aiguilles, le commencement de travaux ou d'action ayant un impact sur le milieu aquatique, le Syndicat consultera la direction départementale des territoires (DDT), en tant que service gestionnaire du domaine public fluvial et service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, qui pourra éventuellement s'y opposer. Le service gestionnaire du domaine public fluvial consultera systématiquement le Syndicat pour les autorisations liées au domaine public (autorisations d'occupation temporaire, amarrages, prises d'eau, manifestations nautiques, modification éventuelle du règlement particulier de police,...).

Cette autorisation n'enlève aucune possibilité d'intervention de l'État sur son domaine, notamment en matière de fournitures et travaux pour ses ouvrages.

ARTICLE 4 : Le Syndicat du Nouvel Espace du Cher est tenu de respecter la réglementation en matière de sécurité, notamment en adaptant et en utilisant selon les textes en vigueur les équipements de sécurité anti-chute installés au-dessus des barrages.

ARTICLE 5 : Le Syndicat du Nouvel Espace du Cher recherchera, en concertation avec les services concernés, la gestion des barrages la mieux adaptée pour assurer la continuité écologique et le bon écoulement des eaux, dans le respect des conditions permettant d'assurer la sécurité publique et la prévention des risques de toute nature, notamment des risques d'inondations. Ces objectifs de gestion sont prioritaires sur tous les autres objectifs.

ARTICLE 6 : Dans l'état actuel des connaissances, considérant le calendrier de migration et le régime des plus forts débits, les barrages à aiguilles resteront couchés sur l'ensemble de la période du 15 novembre au 30 juin. Toutefois, afin de tenir compte du délai nécessaire aux manœuvres de relevage, ces manœuvres pourront être entreprises dès le 20 juin.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le barrage de Civray de Touraine pourra être relevé dès le dernier vendredi de mai.

En dehors des périodes d'abaissement mentionnées ci-dessus, les barrages pourront être abaissés à l'initiative du Syndicat en tant que de besoin, si les conditions hydro-météorologiques ou des impératifs d'entretien l'exigent.

ARTICLE 7 : Le Syndicat du Nouvel Espace du Cher peut autoriser, sous sa responsabilité, le passage de bateaux aux écluses dans le cadre du règlement général de police et en appliquant les règlements particuliers de police. Le passage des bateaux est gratuit.

La signalisation de navigation nécessaire est mise en place et entretenue par le Syndicat. Au droit des panneaux indiquant le débarquement des canoës pour contourner les barrages, un entretien des abords et du cheminement sera effectué par le syndicat afin de faciliter le portage des canoës.

ARTICLE 8 : Le retrait de la présente autorisation à l'initiative de l'État, ou la fin de la présente autorisation à la demande du Syndicat, sera effectif après un délai de préavis de six mois, sauf accord conjoint.

La modification de la présente autorisation peut être demandée par le Syndicat. Elle peut aussi être faite à l'initiative de l'État en cas de nécessité.

ARTICLE 9 : L'État, suivant les lois et décrets en vigueur, s'oblige à assurer la police de l'eau, de la conservation du domaine public fluvial, de la pêche, de la chasse, de la navigation ainsi que la sauvegarde de la sécurité et de l'intérêt public. En cas de transfert de la rivière, les droits et devoirs de l'État en matière de gestion et de conservation du domaine public fluvial seront transférés au nouveau propriétaire de la rivière. Ce dernier se substitue alors à l'État dans le cadre de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à son titulaire un droit réel par les articles L 2122-5 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification au pétitionnaire et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 13 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, le président du Syndicat Mixte du Nouvel Espace du Cher, les directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, les directeurs départementaux des finances publiques d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins des directeurs départementaux des territoires.

Tours, le **20 DEC. 2018**

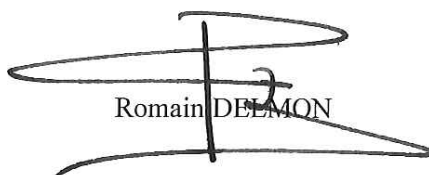
Pour le Préfet d'Indre-et-Loire
et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture,



Agnès Rebuffel-Pinault

Blois, le **17 DEC. 2018**

Pour le Préfet du Loir-et-Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,



Romain DELMON

PREF 41

41-2018-12-17-002

Arrêté interpréfectoral portant extension à la commune de
Marcilly-en-Gault du périmètre de représentation de la CC
Sologne des Etangs au sein du SMICTOM de Sologne

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E INTERPREFECTORAL n°

**Portant extension à la commune de Marcilly-en-Gault
du périmètre de représentation de la communauté de communes de la Sologne des Etangs
au sein du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 1972 modifié, portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Sologne des Etangs en date du 1^{er} octobre 2018, demandant l'extension du périmètre de la communauté de communes, à la commune de Marcilly-en-Gault, au sein du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne en date du 15 octobre 2018, acceptant l'extension du périmètre de la communauté de communes de la Sologne des Etangs à la commune de Marcilly-en-Gault au sein du syndicat mixte, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les délibérations des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne, approuvant l'extension du périmètre de la communauté de communes de la Sologne des Etangs, à la commune de Marcilly-en-Gault, au sein du syndicat mixte, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2018 portant retrait de la commune de Marcilly-en-Gault de la communauté de communes de la Sologne des Rivières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2018 portant adhésion de la commune de Marcilly-en-Gault à la communauté de communes de la Sologne des Etangs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 donnant délégation de signature à M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture de Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que le retrait de la commune de Marcilly-en-Gault de la communauté de communes de la Sologne des Rivières entraîne, de plein droit, la réduction du périmètre de la communauté de communes au sein du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la communauté de communes de la Sologne des Étangs est membre du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne en représentation-substitution de cinq communes membres ;

Considérant que le périmètre de représentation de la communauté de communes de la Sologne des Étangs doit être étendu à la commune de Marcilly-en-Gault, au sein du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Le périmètre de représentation de la communauté de communes de la Sologne des Rivières est réduit, de plein droit, de la commune de Marcilly-en-Gault, au sein du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : Le périmètre de représentation de la communauté de communes de la Sologne des Étangs est étendu à la commune de Marcilly-en-Gault, au sein du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 3 mai 1972 portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne, est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret, le président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne, les présidents des communautés de communes de la Sologne des Rivières et de la Sologne des Étangs, les présidents des EPCI à fiscalité propre membres du SICTOM de Sologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires.

Fait à Blois, le 17 DEC. 2018

Pour le Préfet du Loiret
et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Stéphane BRUNOT

Pour le Préfet de Loir-et-Cher
et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Romaric DELMON

cf. délais et voies de recours

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2018-12-26-007

Arrêté interpréfectoral portant modification du périmètre et
des statuts du syndicat mixte d'aménagement des rivières
Le Modon et Le Trainefeuelles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRETE du **26 DEC. 2018**

portant modification du périmètre d'intervention du Syndicat d'Aménagement des rivières
« Le Modon » et « Le Trainefeuilles »,
changement de dénomination et modification des statuts du syndicat

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 68-2147 DDA/2103 du 9 juillet 1968 portant constitution d'un syndicat intercommunal pour l'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002-E-2760 du 18 septembre 2002 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant modification des statuts du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant modification des statuts du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°36-2017-03-31-003 du 31 mars 2017 portant extension du périmètre du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » aux communes de Chateaufieux, Ecueillé, Mareuil-sur-Cher, Préaux, St-Aignan et Seigy ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2018-01-30-005 du 30 janvier 2018 constatant la transformation du Syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » en syndicat mixte fermé ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2018-12-07-003 du 7 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Villentrois-Faverolles-en-Berry ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Sandrine COTTON, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre par intérim ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » du 19 novembre 2018, proposant la modification de sa dénomination, la modification de son périmètre d'intervention, sur le territoire de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay et la Communauté de communes Val de Cher – Controis et la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay du 19 décembre 2018 et de la Communauté de communes Val de Cher – Controis du 17 décembre 2018, acceptant la modification de la dénomination, la modification du périmètre d'intervention et la modification des statuts du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

Considérant que le syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » exerce des compétences GEMAPI et hors GEMAPI ;

Considérant que pour l'exercice des compétences GEMAPI et hors GEMAPI, les communautés de communes Ecueillé - Valençay et Val de Cher - Controis sont substituées à leurs communes membres au sein du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Indre et de Loir-et-Cher,

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Le syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » prend la dénomination « Syndicat Mixte des bassins versants du Modon, de la Tourmente et de l'Indrois amont ».

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le périmètre d'intervention du syndicat est modifié sur le territoire de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay et la Communauté de communes Val de Cher – Controis .

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

L'article 1 des statuts relatif aux membres du syndicat est modifié pour prendre en compte la création, au 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle de Villentrois-Faverolles-en-Berry qui se substitue aux anciennes communes de Villentrois et Faverolles-en-Berry, membres de la Communauté de communes Ecueillé-Valençay.

L'article 8 des statuts relatif au comité syndical est modifié pour prendre en compte la création, au 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle de Villentrois-Faverolles-en-Berry qui se substitue aux anciennes communes de Villentrois et Faverolles-en-Berry, membres de la Communauté de communes Ecueillé-Valençay : le comité syndical est composé de 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants. La communauté de communes dispose de 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants.


Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, soit par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr soit, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

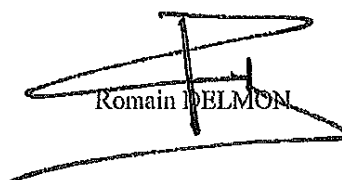
Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre par intérim, le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Président du Syndicat et les présidents des communautés de communes Ecueillé – Valençay et Val de Cher – Controis, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et de Loir-et-Cher.

Fait à Châteauroux, le **26 DEC. 2018**

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim,


Sandrine COTTON

Pour le Préfet de Loir-et-Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Romain DELMON

PREF 41

41-2018-12-26-006

Arrêté interpréfectoral portant modification du périmètre et
des statuts du syndicat mixte de la vallée du Fouzon



PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DU CHER

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRETE du **26 DEC. 2018**

portant modification du périmètre d'intervention,
modification des statuts du syndicat de la vallée du Fouzon
et adhésion de la Communauté de communes Champagne Boischauds

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté interdépartemental du 21 décembre 2017 portant fusion du Syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon (36), du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (41) et du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (18) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Champagne Boischauds du 23 mai 2018 sollicitant son adhésion au syndicat de la vallée du Fouzon sur tout ou partie du territoire des communes de Buxeuil, La Chapelle-St-Laurian, Giroux, Guilly, Luçay-le-Libre, Ménétréols-sous-Vatan, Meunet-sur-Vatan, Reboursin, St-Florentin, St-Pierre-de-Jards et Vatan ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aize le 29 juin 2018, Ambrault le 28 juin 2018, Bommiers le 29 juin 2018, Brives le 23 juillet 2018, La Champenoise le 21 septembre 2018, La Chapelle-St-Laurian le 12 juin 2018, Condé le 12 juin 2018, Fontenay le 25 juin 2018, Giroux le 21 juin 2018, Guilly le 25 juin 2018, Liniez le 12 juin 2018, Lizeray le 22 juin 2018, Ménétréols-sous-Vatan le 19 juin 2018, Meunet-Planches le 13 juin 2018, Meunet-sur-Vatan le 26 juin 2018, Neuvy-Pailloux le 29 juin 2018, Pruniers le 14 juin 2018, Reboursin le 22 juin 2018, St-Aoustrille le 31 mai 2018, St-Aubin le 28 juin 2018, Ste-Fauste le 27 juin 2018, St-Florentin le 11 juillet 2018, St-Valentin le 22 juin 2018, Thizay le 15 juin 2018, Vatan le 28 juin 2018 et Vouillon le 13 juin 2018, acceptant l'adhésion de la Communauté de communes Champagne Boischauds au syndicat de la vallée du Fouzon ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Luçay-le-Libre le 27 août 2018 et St-Pierre-de-Jards le 25 juin 2018 donnant un avis défavorable à l'adhésion de la Communauté de communes Champagne Boischauts au syndicat de la vallée du Fouzon ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat de la vallée du Fouzon du 4 septembre 2018 acceptant l'adhésion de la Communauté de communes Champagne Boischauts ;

VU la délibération des conseils communautaires de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay du 25 septembre 2018, de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle du 27 septembre 2018, de la Communauté de communes Val de Cher – Controis du 15 octobre 2018 et de la Communauté de communes Vierzon – Sologne – Berry du 6 décembre 2018, acceptant l'adhésion de la Communauté de communes Champagne Boischauts au syndicat de la vallée du Fouzon ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat de la vallée du Fouzon du 4 septembre 2018 proposant la modification de son périmètre d'intervention sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon – Sologne – Berry, de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle, de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay et de la Communauté de communes Val de Cher – Controis ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vierzon – Sologne – Berry du 6 décembre 2018 acceptant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat de la vallée du Fouzon à une partie du territoire de la commune de Genouilly ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle du 27 septembre 2018 acceptant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat de la vallée du Fouzon à une partie du territoire de la commune de St-Christophe-en-Bazelle ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Ecueillé - Valençay du 25 septembre 2018 acceptant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat de la vallée du Fouzon à une partie du territoire des communes de Fontguenand, Lye, Valençay, Veuil et Villentrois ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Val de Cher - Controis du 15 octobre 2018 acceptant le maintien du périmètre d'intervention du syndicat de la vallée du Fouzon à une partie du territoire des communes de Châtillon-sur-Cher, Couffy et Meusnes ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes Vierzon-Sologne – Berry du 6 décembre 2018, de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle du 27 septembre 2018 et de la Communauté de communes Communauté de communes Ecueillé – Valençay du 25 septembre 2018, acceptant la modification du périmètre d'intervention du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat de la vallée du Fouzon du 4 septembre 2018 proposant la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes Vierzon-Sologne – Berry du 6 décembre 2018, de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle du 27 septembre 2018, de la Communauté de communes Ecueillé – valençay du 25 septembre 2018 et de la Communauté de communes Val de Cher – Controis du 15 octobre 2018, acceptant la modification des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour la modification des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour la modification du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour la modification du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour la modification du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon – Sologne – Berry ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour le maintien du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire de la Communauté de communes Val de Cher – Controis ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-18 et L.5714-27 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour l'adhésion de la Communauté de communes Champagne Boischauts au syndicat ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Indre, du Cher et de Loir-et-Cher,

A R R E T E N T

Article 1^{er}: Au 1^{er} janvier 2019, le périmètre d'intervention du syndicat de la vallée du Fouzon est étendu sur une partie du territoire de la commune de Genouilly, commune membre de la Communauté de communes Vierzon – Sologne – Berry.

Article 2: Au 1^{er} janvier 2019, le périmètre d'intervention du syndicat de la vallée du Fouzon est étendu sur une partie du territoire de la commune de St-Christophe-en-Bazelle, commune membre de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle.

Article 3: Au 1^{er} janvier 2019, le périmètre d'intervention du syndicat de la vallée du Fouzon est étendu sur une partie du territoire des communes de Fontguenand, Lye, Valençay, Veuil et Villentrois, communes membres de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay.

Article 4: Au 1^{er} janvier 2019, le périmètre d'intervention du syndicat de la vallée du Fouzon est maintenu sur une partie du territoire des communes de Châtillon-sur-Cher, Couffy et Meusnes, communes membres de la Communauté de communes Val de Cher - Controis.

Article 5: Au 1^{er} janvier 2019, la Communauté de communes Champagne Boischauts adhère au syndicat de la vallée du Fouzon pour tout ou partie du territoire des communes de Buxeuil, La Chapelle-St-Laurian, Giroux, Guilly, Luçay-le-Libre, Ménétréols-sous-Vatan, Meunet-sur-Vatan, Reboursin, St-Florentin, St-Pierre-de-Jards et Vatan.

Article 6: Les statuts du syndicat de la vallée du Fouzon sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, soit par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr soit, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

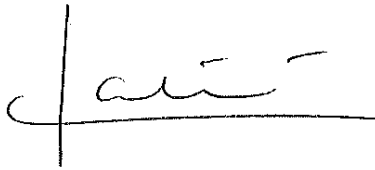
Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre par intérim, le Secrétaire général de la Préfecture du Cher par intérim, le Secrétaire général de la Préfecture du Loir-et-Cher, le Président du syndicat de la vallée du Fouzon, les Présidents des communautés de communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre, du Cher et du Loir-et-Cher.

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim,



Sandrine COTTON

Pour la Préfète du Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim,



Patrick VAUTIER

Pour le Préfet du Loir-et-Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Romain DELMON

PREF 41

41-2018-12-26-004

Arrêté portant adhésion de la commune de Courmemin à la
communauté de communes du Romorantinais et du
Monestois et recomposition du conseil communautaire

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**portant adhésion de la commune de Courmemin
à la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois
et recomposition du conseil communautaire**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 du 20 juin 2014 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-6-1, L5211-6-2 et L5211-18 ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 modifié, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Courmemin en date du :

- 22 juin 2018 décidant le retrait de la commune de la communauté de communes du Grand Chambord et demandant son adhésion à la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, à compter du 1^{er} janvier 2019,

- 14 septembre 2018 sollicitant le Préfet de Loir-et-Cher sur le retrait dérogatoire de la commune de la communauté de communes du Grand Chambord et demandant son adhésion à la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, à compter du 1^{er} janvier 2019,

- 7 décembre 2018 approuvant les statuts de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois en date du 22 septembre 2018 :

- approuvant l'adhésion de la commune de Courmemin au 1^{er} janvier 2019,

- optant pour une répartition des sièges au sein du conseil communautaire sur la base d'un accord local ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois approuvant :

- l'adhésion de la commune de Courmemin,

- la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sur la base d'un accord local ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Villeherviers sur l'adhésion de la commune de Courmemin et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Loup-sur-Cher s'abstenant sur l'adhésion de la commune de Courmemin et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 21 septembre 2018, sur le retrait de la commune de Courmemin de la communauté de communes du Grand Chambord et son adhésion à la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 prononçant le retrait de la commune de Courmemin de la communauté de communes du Grand Chambord, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'en cas d'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre par l'intégration d'une ou de plusieurs communes, il doit être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L5211-6-1 CGCT ;

Considérant que la répartition des sièges effectuée sur la base d'un accord local respecte les modalités visées à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion de la commune de Courmemin à la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, visé à l'article 1^{er} des statuts, est défini comme suit :

« En application d'une part, des dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment de l'article L.5211-41-3 et d'autre part, de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 et du 30 mai 2013 fixant le périmètre de l'EPCI, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes : Billy, Chartres-sur-Cher, Courmemin, Gièvres, La Chapelle-Montmartin, Langon, Loreux, Maray, Menetou-sur-Cher, Mur-de-Sologne, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Saint-Julien-sur-Cher, Saint-Loup-sur-Cher, Villefranche-sur-Cher, Villeherviers ».

ARTICLE 3 : Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et des articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du code général des collectivités territoriales.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, sur la base de la population municipale 2018 authentifiée, le conseil communautaire de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois est composé de 47 sièges, répartis sur la base d'un accord local défini comme suit :

Communes membres	Population municipale 2018	Nombre de conseillers
BILLY	1013	2
CHATRES-SUR-CHER	1104	2
COURMEMIN	526	1
GIEVRES	2556	3
LA CHAPELLE-MONTMARTIN	436	1
LANGON	813	2
LOREUX	224	1
MARAY	232	1
MENNETOU-SUR-CHER	902	2
MUR-DE-SOLOGNE	1510	2
PRUNIER-SUR-SOLOGNE	2424	3
ROMORANTIN-LANTHENAY	17748	20
SAINT-JULIEN-SUR-CHER	772	1
SAINT-LOUP-SUR-CHER	372	1
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	2731	4
VILLEHERVIERS	477	1
TOTAL	33840	47

Les communes qui ne comptent qu'un seul conseiller communautaire titulaire, dispose d'un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 portant création de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois est modifié en conséquence.

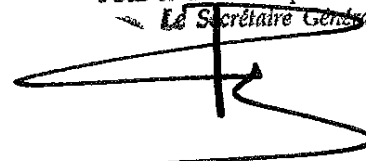
ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, le maire de la commune de Courmemin et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Blois, le **26 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

cf. délais et voies de recours

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-I et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2018-12-26-005

Arrêté portant adhésion de la commune de Courmemin au
SMAEP de Courmemin-Vernou-en-Sologne et refonte des
statuts

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

**Portant adhésion de la commune de Courmemin
au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Courmemin - Vernou-en-Sologne
et refonte des statuts**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-18 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1970 modifié, portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Courmemin - Vernou-en-Sologne ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Courmemin en date du :

- 22 juin et 14 septembre 2018 décidant le retrait de la commune de la communauté de communes du Grand Chambord et demandant son adhésion à la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, à compter du 1^{er} janvier 2019,

- 5 octobre 2018 demandant son adhésion au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Courmemin - Vernou-en-Sologne, à compter du 1^{er} janvier 2019,

- 7 décembre 2018 approuvant les statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Courmemin - Vernou-en-Sologne ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Courmemin - Vernou-en-Sologne en date du 16 novembre 2018, acceptant l'adhésion de la commune de Courmemin, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vernou-en-Sologne en date du 13 décembre 2018, approuvant l'adhésion de la commune de Courmemin au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Courmemin - Vernou-en-Sologne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 portant retrait de la commune de Courmemin de la communauté de communes du Grand Chambord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que le retrait de la commune de Courmemin de la communauté de communes du Grand Chambord entraîne, de plein droit, le retrait de la communauté de communes du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Courmemin - Vernou-en-Sologne, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la commune de Courmemin demande son adhésion, à titre individuel, au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Courmemin - Vernou-en-Sologne, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} janvier 2019, la communauté de communes du Grand Chambord est retirée, de plein droit, du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Courmemin – Vernou-en-Sologne.

ARTICLE 2 : L'adhésion de la commune de Courmemin au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Courmemin - Vernou-en-Sologne est prononcée, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : De par le retrait de la communauté de communes du Grand Chambord et l'adhésion de la commune de Courmemin, il résulte un changement de catégorie juridique du syndicat mixte qui redevient syndicat intercommunal. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

ARTICLE 4 : L'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Courmemin - Vernou-en-Sologne est modifié comme suit :

« En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes, il est constitué entre les communes de Courmemin et Vernou-en-Sologne, un syndicat intercommunal ayant pour dénomination « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Courmemin - Vernou-en-Sologne ».

ARTICLE 5 : La refonte des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Courmemin – Vernou-en-Sologne, joints en annexe, est approuvée.

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 1970 portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Courmemin - Vernou-en-Sologne est modifié en conséquence.

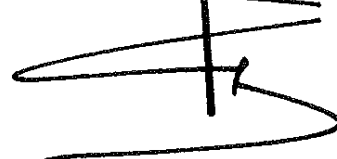
ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Courmemin – Vernou-en-Sologne, le président de la communauté de communes du Grand Chambord et les maires des communes de Courmemin et Vernou-en-Sologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires.

Fait à Blois, le 26 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délé
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

cf. délais et voies de recours

PREF 41

41-2018-12-26-002

Arrêté portant modification de l'article 6 des statuts de la
communauté d'agglomération Territoires Vendômois

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant modification de l'article 6 des statuts de
la communauté d'agglomération Territoires Vendômois**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-41-3 et L5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » à la communauté d'agglomération Territoires Vendômois ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois en date du 24 septembre 2018, adoptant la modification de l'article 6 des statuts portant sur :

- la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées,
- la restitution de compétences facultatives aux communes membres,
- l'ajout de la compétence obligatoire GEMAPI,
- l'ajout de nouvelles compétences facultatives.

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, approuvant la modification de l'article 6 des statuts à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux de Houssay et de Nourray sur la modification de l'article 6 des statuts de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux des communes d'Authon, Azé et Epuisay sur la modification de l'article 6 des statuts de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois ;

Vu l'avis du conseil municipal de Villechauve s'abstenant sur la modification de l'article 6 des statuts de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que la communauté d'agglomération disposait d'un délai d'un an à compter de sa création, pour restituer aux communes les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, et d'un délai de deux ans lorsque cette restitution portait sur des compétences facultatives ;

Considérant que lorsque l'exercice des compétences était subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, la communauté d'agglomération disposait d'un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de sa fusion, pour définir l'intérêt communautaire de celles-ci ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 6 des statuts de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois est modifié comme suit :

« La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

6-1-COMPETENCES OBLIGATOIRES

6-1-1-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Actions de développement économique

- Conduite d'actions de promotion, de marketing territorial et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques ;
- Octroi d'aides pour favoriser l'accueil, l'implantation ou le développement d'entreprises, la création et le développement d'activités économiques, la reprise et le maintien d'entreprises ;
- Toute mission d'étude, générale ou particulière, de conseil ou de recherche de participation à tout financement, en relation avec la prospection, l'accueil, le suivi de projets d'implantation ou de développement d'entreprises industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou touristiques ;
- Création, acquisition, aménagement, gestion et entretien de bâtiments à vocation industrielle, tertiaire, artisanale, agricole et touristique destinés à la location ou à la vente ;
- Gestion et entretien des bâtiments, à vocation commerciale, propriété ou mis à disposition de Territoires vendômois destinés à la location ou à la vente ;
- Commercialisation de tout bâtiment d'activités économiques dans le cadre d'un guichet unique.

Zones d'activités économiques

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ;
- Commercialisation de toute zone d'activités économiques dans le cadre d'un guichet unique.

Commerce

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Tourisme

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme qui assumera les missions suivantes, conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du code du tourisme :
 - * accueil et information touristique ;
 - * actions de développement et de promotion touristique du territoire ;
 - * possibilité de commercialisation de produits touristiques ;
 - * animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire.

6-1-2-AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- En liaison avec les différents partenaires concernés, élaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur en vue du développement et de l'aménagement de l'espace communautaire.

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- Elaboration, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans l'attente de l'approbation d'un PLUi, la communauté est compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme communaux qui demeurent en vigueur, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Mobilité

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

Eolien

- Elaboration d'un schéma intercommunal de développement éolien.

Autres outils d'aménagement

- Maîtrise d'ouvrage d'études, réalisations, établissement et exploitation d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunication concernant tout ou partie du territoire communautaire, conformément à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

6-1-3-EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

Programme local de l'habitat

- Elaboration, gestion et suivi d'un programme local de l'habitat permettant de définir les priorités en matière d'habitat et d'accompagner les politiques de l'Etat et mise en œuvre des actions s'y rapportant.

Politique du logement d'intérêt communautaire

Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées

Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

6-1-4-POLITIQUE DE LA VILLE

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale

Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

6-1-5-ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Création, acquisition, aménagement, entretien et gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage s'inscrivant dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

6-1-6-COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES
- Gestion de la collecte, du traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés.

6-1-7-GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, au travers des missions obligatoires prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

6-2- COMPETENCES OPTIONNELLES

6-2-1-CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

6-2-2-PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Le patrimoine

- la communauté participe à toute réflexion relative au patrimoine ;
- la communauté coordonne les actions d'animation du patrimoine ;
- la communauté anime le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine ;

La communauté n'est pas compétente en matière de conservation et de restauration du patrimoine.

Le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- le soutien aux actions de développement des énergies renouvelables.

Lutte contre la pollution de l'air

Lutte contre les nuisances sonores

6-2-3-CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

6-2-4-ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

6-2-5-CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE AU PUBLIC Y AFFERENTES

6-3-COMPETENCES FACULTATIVES

6-3-1- ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE TOURISTIQUE

Élaboration et mise en œuvre de la politique touristique de la communauté, définition d'un schéma touristique et réalisation d'études.

Entretien et exploitation des équipements suivants : le site gare de Trôo, le manoir de la Possonnière.

Soutien à la création et au développement d'équipements ou d'infrastructures touristiques, ainsi que soutien aux actions d'animation à caractère événementiel et touristique (ces équipements, infrastructures ou animations pouvant relever de l'initiative individuelle ou collective, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée) qui cumuleraient au moins deux des conditions suivantes :

1. Fréquentation annuelle dépassant le seuil de 5 000 visiteurs ou utilisateurs ;
2. Implantation au sein d'une zone particulièrement touristique représentée par les communes de Lavardin, Montoire, Trôo et Vendôme ;
3. Capacité à valoriser l'offre touristique du territoire en reliant les points touristiques principaux.

En cas de carence manifeste de l'initiative privée, la création et/ou la gestion comme maître d'ouvrage d'équipements ou d'infrastructures touristiques, dans le respect du cumul d'au moins deux des trois conditions énoncées au point précédent.

6-3-2- ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE CULTURELLE

Lecture publique

- Animation culturelle du réseau de lecture publique et soutien aux structures en lien avec celui-ci.

Écoles de musique

- Animation du réseau des écoles de musiques et soutien aux structures associatives concourant au développement de la formation musicale en direction des jeunes.

Programmation et actions culturelles

La communauté est compétente pour l'ensemble des manifestations culturelles dont l'importance, l'ampleur et le rayonnement contribuent à l'attractivité du Territoire.

La communauté est compétente pour la mise en œuvre d'une politique culturelle favorisant la création et la diffusion d'une culture multidisciplinaire pour tous les publics. Ces actions comprennent :

- la saison culturelle consistant en la diffusion de spectacles relevant de tous les arts de la scène et du théâtre vivant ;
- les actions de sensibilisation à la culture des publics potentiels ;
- l'action en faveur du cinéma et du film d'animation ;
- l'action en faveur des arts plastiques et des arts visuels ;
- l'action en faveur de la danse et le soutien aux structures associatives relevant de la définition de l'action culturelle ;
- l'organisation ou le soutien de toute manifestation mettant les arts en situation d'œuvrer au développement touristique et de promouvoir le Vendômois.

6-3-3-PETITE ENFANCE -ENFANCE ET JEUNESSE

Petite enfance

- Création, gestion, animation des structures d'accueil petite enfance (notamment établissements d'accueil des jeunes enfants, relais assistantes maternelles, etc.) et soutien des structures associatives agissant en faveur de la petite enfance.

Enfance

- Création, gestion, animation des accueils de loisirs et soutien aux structures sous forme associative ou de SIVOS proposant ce type d'accueils, organisés sur le territoire sur les temps extra-scolaires.

Jeunesse

- Création, gestion, animation de structures (accueils de jeunes type maison de quartier, maison de jeunes (MDJ), point rencontres jeunes,...) ou mise en œuvre d'actions (animation, séjour, actions d'information et de prévention des risques, accompagnement de projet,...) contribuant à l'accompagnement non spécialisé des jeunes. Soutien aux structures associatives agissant dans ce domaine (en dehors du champ scolaire) ;
- Coordination, gestion et animation du projet éducatif local, des Contrats enfance jeunesse (CEJ) et du réseau des acteurs locaux.

6-3-4-ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sur l'ensemble du territoire, mise en place et gestion du service public d'assainissement non collectif suivant la réglementation en vigueur.

6-3-5-SECURITE INCENDIE

Prise en charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours (fonctionnement) des communes membres dans les conditions définies aux articles L. 1424-1-1 et L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales.

6-3-6-AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en valeur des rivières et leurs affluents, par des actions favorisant l'attrait touristique, les aspects environnementaux, l'écoulement et la qualité des eaux ».

ARTICLE 2 : La modification des statuts joints en annexe, est approuvée.

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Vendôme,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- Madame la Directrice départementale des territoires.

Fait à Blois, le **26 DEC. 2018**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2018-12-26-003

Arrêté portant retrait de la commune de Courmemin de la
communauté de communes du Grand Chambord

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant retrait de la commune de Courmemin
de la communauté de communes du Grand Chambord**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-25-1 et L5214-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié, portant constitution de la communauté de communes du Grand Chambord ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Courmemin en date du :

- 22 juin 2018 décidant le retrait de la commune de la communauté de communes du Grand Chambord et demandant son adhésion à la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, à compter du 1^{er} janvier 2019,

- 14 septembre 2018 sollicitant le Préfet de Loir-et-Cher sur le retrait dérogatoire de la commune de la communauté de communes du Grand Chambord et demandant son adhésion à la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, à compter du 1^{er} janvier 2019,

- 5 octobre 2018 sollicitant le Préfet de Loir-et-Cher sur le règlement des conditions financières du retrait de la commune en l'absence d'un accord amiable avec la communauté de communes du Grand Chambord au sens des dispositions de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 21 septembre 2018, portant sur le retrait de la commune de Courmemin de la communauté de communes du Grand Chambord et son adhésion à la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Vu l'absence d'avis du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Chambord sur le retrait de la commune de Courmemin de son périmètre ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois en date du 22 septembre 2018 approuvant l'adhésion de la commune de Courmemin à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant qu'une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que lorsqu'une commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le retrait de la commune de Courmemin de la communauté de communes du Grand Chambord, est prononcé à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la communauté de communes du Grand Chambord, visé à l'article 1^{er} des statuts, est défini comme suit :

« Sont membres de la communauté de communes du Grand Chambord les communes de Bauzy, Bracieux, Chambord, Crouy-sur-Cosson, La Ferté-Saint-Cyr, Fontaines-en-Sologne, Huisseau-sur-Cosson, Maslives, Montlivault, Mont-près-Chambord, Neuvy, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan, Thoury et Tour-en-Sologne ».

ARTICLE 3 : Les modalités financières et patrimoniales de ce retrait s'effectuent dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. Elles feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 4 : Le périmètre de représentation de la communauté de communes du Grand Chambord est réduit de plein droit pour la commune de Courmemin, au sein du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères du groupement de Mer.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 portant constitution de la communauté de communes du Grand Chambord est modifié en conséquence.


ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes du Grand Chambord, le maire de la commune de Courmemin et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Président du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères du groupement de Mer.

Fait à Blois, le **26 DEC. 2018**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Romain DELMON

cf. délais et voies de recours